

Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.31
N/Réf. : NDA/ED/CD

DECISION N°96/45

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : remboursement des frais de remise en état d'un extincteur - sinistre du 31/7/1995

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU le sinistre survenu le 31 juillet 1995 par lequel les agents de la police municipale, en patrouille, ont, à l'aide d'un extincteur, circonscrit l'incendie d'un scooter,

VU le devis de la Sté SICLI pour la remise en état de l'extincteur s'élevant à la somme de 1 127,98 Frs,

VU le remboursement d'un montant de 1 127,98 Frs par chèque bancaire émanant de M. Jacques COLOMBEL 9 rue de Paris 91400 ORSAY, couvrant le préjudice subi,

ACCEPTE le remboursement par chèque bancaire émanant de M. Jacques COLOMBEL 9 rue de Paris 91400 ORSAY d'un montant de 1 127,98 Frs correspondant aux frais de remise en état d'un extincteur appartenant à la police municipale suite au sinistre survenu le 31 juillet 1995.

DIT que la somme de 1 127,98 Frs sera versée au budget de la commune - exercice 1996 - chapitre 932-22, article 73391.

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à YERRES, le 21 mai 1996
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

